

Synonymes François, Leurs Différentes Significations Et Le Choix Qu'il En Faut Faire pour parler avec justesse

Girard, Gabriel Rouen, 1788

258. Annuller. Infirmer. Casser. Révoquer. (N.)

urn:nbn:de:hbz:466:1-60132

258. ANNULLER. INFIRMER. CASSER, RÉVOQUER. (N.)

Les deux premiers de ces quatre mots s'appliquent uniquement aux actes qui font regle entre les hommes: & les deux derniers s'appliquent, non-seulement aux actes, mais encore aux perfonnes.

Annuller se dit pour toutes sortes d'actes, soit législatifs, soit conventionnels. Cette opération se fait par une disposition contraire, provenant ou d'une autorité supérieure, ou de ceux mêmes dont l'acte est émané. Les réglements du Lieutenant général de Police peuvent être annullés par ceux du Parlement, & ceux du Parlement parceux du Prince. Une obligation réciproque est annullée par les parties qui se la sont imposée, lorsqu'elles en conviennent; mais, si l'acte d'obligation est authentique, il faut que celui qui l'annulle le soit aussi.

Infirmer ne se dit que des actes législatifs ou Jugements prononcés par des Juges subalternes; & le pouvoir d'insirmer n'appartient qu'au Tribunal supérieur dans le ressort duquel se trouve situé l'inférieur. Ce terme ne s'adapte point aux Arrêts des Cours supérieures; aucun Tribunal ne les insirme; mais celui d'en haut peut les casser. Les Sentences du Châtelet & des Présidiaux sont quelques insirmées par les Arrêts du Parlement.

Casser renferme une idée accessoire d'ignominie, lorsqu'on le dit des personnes en place; & lorsqu'il regarde les actes, il emporte une idée d'autorité souveraine. On easse un Officier, un Arrêt. Ce mot suppose toujours par sa signi-

FRANÇOIS. fication l'exercice d'un pouvoir absolu, sors même

qu'on s'en sert métaphoriquement dans cette expression, casser aux gages, qui s'applique souvent à un amant congédié, à un agent qu'on cesse d'employer, à un ami qu'on abandonne, & aux

connoissances auxquelles on renonce.

Révoquer, c'est, quant aux personnes, leur ôter simplement, sans aucun accessoire d'ignominie, la place ou la dignité qu'on leur avoit confiée; &, quant aux actes, c'est déclarer qu'ils perdent leur vigueur & restent comme non avenus. Le droit de révoquer n'appartient qu'à celui qui a droit d'établir. On révoque un Intendant, un Procureur, une loi, les pouvoir donnés pour agir ou parler en son nom.

259. RÉFORMATION. RÉFORME.

La réformation est l'action de réformer; la

réforme en est l'effet.

Dans le temps de la réformation, on travaille à mettre en regle, & l'on cherche les moyens de remédier aux abus. Dans le temps de la résorme, on est réglé, & les abus sont corrigés.

Il arrive quelquefois que la réforme d'une chose dure moins que le temps qu'on a mis à sa réfor-

mation (a).

(a) Voyez tome II, art. 155,

260. ADOUCIR. MITIGER. (N.)

Adoucir, c'est diminuer la rigueur de la regle, par la dispense d'une partie de ce qu'elle prescrit ou par la tolérance des légeres inobservations; cela ne regarde que des choses paslageres & particulieres. Mitiger, c'est diminuer la rigueur de la regle, par la réforme de ce